

CHAPITRE III

LA RÉVOLUTION ET GAIUS GRACCHUS

Les
commissaires
répartiteurs.

131 av. J.-C.

Tiberius Gracchus était mort; mais ses deux œuvres, le partage des terres et la révolution, survécurent à leur auteur. En face des classes rurales expirantes, le Sénat n'avait pas reculé devant le meurtre : le crime commis, il n'osa pas en profiter et abolir la loi agraire Sempronia; on peut même dire qu'après l'explosion de fureur insensée du parti réactionnaire, cette loi s'était trouvée confirmée, bien plus qu'elle n'était ébranlée. La fraction de l'aristocratie, favorable aux réformes, et qui donnait tout haut son assentiment aux assignations domaniales, avait pour chefs *Quintus Metellus*, censeur de l'année (623), et *Publius Scævola*: elle fit alliance avec Scipion Emilien et ses amis, lesquels n'étaient point non plus hostiles aux réformes; et prenant ainsi la haute main dans le Sénat, elle fit passer un sénatus-consulte enjoignant aux répartiteurs d'avoir à commencer leur travail. Comme aux termes de la Sempronia, ils devaient être annuellement élus par le peuple, l'élection eut lieu très-probablement. Mais les

exigences de leur fonction appelaient naturellement les votes sur les mêmes personnages; aussi il n'y eut de changement dans les candidats qu'au cas de vacance par décès. C'est ainsi que Tiberius Gracchus est remplacé par *Publius Crassus Mucianus*, beau-père de Gaius son frère: Mucianus ayant péri à l'armée (IV, p. 357), et Appius étant mort, le partage est confié au jeune Gaius assisté de deux des meneurs les plus actifs du parti du mouvement, *Marcus Fulvius Flaccus* et *Gaius Papirius Carbo*. Leur nom seul atteste assez que les opérations de retrait et de partage du domaine occupé furent menées avec zèle et vigueur: nous en avons d'ailleurs la preuve certaine. Déjà, le consul de l'an 622, *Publius Popillius*, celui-là même qui présida les assises criminelles ouvertes contre les partisans de Tiberius Gracchus, prend soin de consigner le fait sur un monument public: « Le premier, » dit-il, « il a expulsé » les bergers nomades des domaines, et installé des laboureurs à leur place! » La tradition nous enseigne que les partages se firent sur toute la surface de l'Italie; et que partout, dans les cités, le nombre des parcelles alla croissant. Tel était en effet le but de la Sempronia: elle visait moins à fonder de nouveaux centres, qu'à relever la classe rurale en renforçant les centres anciens. Nous pouvons aussi juger de la grandeur des opérations et de leur effet immense par les méthodes ou les indications nombreuses auxquelles se réfèrent les arpenteurs [*agrimensores*] romains, et qu'ils font remonter à l'époque des Gracques: c'est au tribunal agraire et aux assignations de la Sempronia qu'il conviendrait de rattacher, par exemple, l'invention et la pratique d'un système de plantation de bornes, à la fois commode et sûr pour l'avenir. Mais le langage le plus éloquent est celui des listes civiques. Le cens, publié

132 av. J.-C.

¹ [*Eidemque primus feci ut de agro poplico aratoribus cederent paastores...* V. l'inscription de Polla dans le Val di Diana (Principauté citérieure); M. Mommsen la commente, *Corp. insc.*, n° 551, p. 154. Il y eut là un *forum Popillii*, dont l'inscription raconte l'établissement.]

131.132 av. J.-C. en 623, commencé dès 622, n'avait plus donné que trois cent dix-neuf mille citoyens en état de porter les armes. Six années plus tard (629), au lieu de la chute croissante du chiffre (p. 24), on voit celui-ci remonter à trois cent quatre-vingt-quinze mille, avec un *boni* de soixante-seize mille citoyens romains, par le seul et bienfaisant effet du travail des répartiteurs. La proportion en plus était-elle la même en ce qui touche les allotissements italiques? Qu'on en doute, si l'on veut : à tout le moins le résultat était grand et grandement utile. Il y eut d'ailleurs bien des intérêts anciens et respectables froissés : on ne le saurait nier. Les répartiteurs étaient des hommes de parti ardents et décidés : ils statuaient dans leur propre cause, marchant, sans regarder derrière eux, et tumultueusement, en quelque sorte. Des affiches publiques invitaient à parler quiconque avait à fournir des renseignements utiles pour la reprise et l'extension des limites du domaine. La commission remontait inflexible jusqu'aux plus vieux *livres terriers*, faisant rentrer toutes les occupations, anciennes ou nouvelles; souvent même confisquant la propriété privée, à défaut par le détenteur de l'avoir suffisamment établie et prouvée. En vain l'on se plaignit tout haut, et souvent à bon droit, le Sénat laissa faire : il était trop manifeste que si l'on voulait aller jusqu'au bout de la question agraire, il ne fallait tenir aucun compte des obstacles, et trancher dans le vif. Pourtant les violences légales avaient leurs limites. Le domaine italiqne n'était pas dans la main des seuls citoyens romains : en vertu de divers plébiscites et sénatus-consultes, plusieurs cités alliées avaient reçu de vastes lots en jouissance exclusive : d'autres lots aussi étaient détenus avec ou sans autorisation par des citoyens du droit latin. Un jour, les répartiteurs entamèrent ces possessions. Nul doute que l'exercice du retrait, au regard d'individus non citoyens, et simples occupants, ne fût de tout point chose conforme à la lettre de la loi; et il en était de même des domaines assignés aux cités italiques

Scipion Emilien
les arrête.

par une décision sénatoriale ou en vertu des traités publics. Jamais l'État n'avait entendu renoncer à la propriété : accordées aux cités ou aux particuliers, les concessions étaient essentiellement révocables. Il n'en importait pas moins de fermer la bouche aux villes alliées ou sujettes, récriminant contre Rome, l'accusant de la violation prétendue des pactes conclus. Il n'était point possible de faire la sourde oreille, et de rejeter leurs plaintes, comme celles des simples citoyens romains lésés par la mesure. Les villes n'avaient pas plus de droit qu'eux à réclamer, peut-être. Mais tandis que pour eux, sujets de l'État, il n'y avait que l'intérêt privé qui fût sacrifié, il n'en était point de même en ce qui touche les Latins possessionnés. Appuis nécessaires de la puissance militaire de Rome; froissés trop souvent déjà, dans leur condition juridique et matérielle, par des passe-droits injustes (IV, p. 67 et suiv.); désaffectionnés de Rome enfin, les Latins allaient-ils être frappés d'un nouveau et plus sensible coup? Allait-on les rendre décidément hostiles? Le parti du *juste-milieu* était maître de la situation. Comme au lendemain de la catastrophe de Gracchus, il avait fait alliance avec les partisans de ce dernier, et soutenu la réforme contre l'oligarchie: de même aujourd'hui, s'unissant avec les oligarques, lui seul, il pouvait mettre un frein à la réforme. Les Latins se tournèrent vers l'homme éminent du parti, Scipion Emilien, le suppliant de venir en aide à leur cause : Scipion leur donna son appui. Par son influence, fut voté le plébiscite de 625¹, lequel enleva aux commissaires répartiteurs tout le contentieux agraire et renvoya à la décision des consuls, juges nés de ces questions à défaut de loi qui en ordonnât autrement, les procès relatifs à la détermination du domaine

129 av. J.-C.

¹ A cet événement se rapporte son discours *contra legem judicariam Tib. Gracchi*, laquelle n'était pas le moins du monde, comme on l'a soutenu, une loi organique de procédure criminelle, mais bien un supplément à la *rogation agraire : ut tribuni judicarent, qua publicus ager, qua privatus esset*. (Tite-Live, *ep.* 58; — V. *supra*, p. 28.)

Meurtre
de
Scipion Emilien.

public et de la propriété privée. C'était du même coup, et sous une forme plus douce, arrêter toutes les opérations des commissaires. Le consul *Tuditanus*, nullement favorable à la réforme, d'ailleurs, mais peu soucieux de toucher à ces matières brûlantes, saisit l'occasion qui s'offrait de s'en aller à l'armée d'Illyrie, et laissa là le partage. La commission resta debout; mais la juridiction régulière domaniale ayant cessé de fonctionner, elle demeura aussi forcément inactive. Les réformistes étaient furieux. Les *Publius Mucius*, les *Quintus Metellus* eux-mêmes désapprouvaient Scipion et sa malencontreuse intervention. Mais un simple blâme ne suffisait pas à d'autres et plus grandes colères. Le héros de Numance avait annoncé pour le lendemain une motion concernant les Latins : le lendemain matin, il fut trouvé mort dans son lit. Il était mort, cela n'est pas douteux, victime d'un assassinat politique, à l'âge de cinquante-six ans, dans toute sa santé et dans sa force. La veille, il avait parlé en public, et s'était retiré plus tôt que de coutume dans sa chambre à coucher, pour préparer sa harangue du jour suivant. Quelque temps avant, il avait fait hautement allusion aux projets dirigés contre sa vie. Jamais on n'a su quelle a été la main criminelle qui s'arma pour frapper, durant la nuit, le premier général et le plus grand homme d'État de son siècle. Il siérait mal à l'histoire de répéter les rumeurs qui circulaient alors par la ville; et ce serait curiosité d'enfant que de vouloir démêler la vérité au milieu des incidents confus du moment. Que l'auteur du crime ait appartenu à la faction des Gracques, le fait n'est que trop évident: le meurtre de Scipion était la réponse des démocrates au drame sanglant exécuté par l'aristocratie devant le temple de la Fidélité. La justice ne fit rien. La faction populaire, redoutant, non sans raison, pour ses chefs, coupables ou non coupables, pour Gaius Gracchus, pour Flaccus, pour Carbon, les dangers d'un procès en règle, s'opposa de tout son pouvoir à l'ouverture de l'information; et de son côté,

l'aristocratie, qui perdait en Scipion un adversaire autant qu'un allié, laissa volontiers tomber l'affaire. La foule et les modérés assistaient terrifiés aux événements; et nul parmi eux ne l'était plus que Quintus Metellus, qui, ayant blâmé d'abord l'intervention antiréformiste de Scipion, se séparait plein d'horreur de ses alliés politiques de la veille, et ordonnait à ses quatre fils de porter jusqu'au bûcher la bière du grand homme. On expédia rapidement les funérailles. Le cadavre du dernier des rejetons du vainqueur de Zama fut porté, la tête voilée, par les rues de la ville : nul ne put contempler encore une fois son visage; et avec les linceuls qui couvraient le héros, la flamme des obsèques anéantit les traces de l'attentat. Il s'est rencontré dans Rome bon nombre d'hommes d'un plus brillant génie que Scipion Emilien : nul ne l'a égalé par la pureté morale, par l'absence complète de tout égoïsme politique, et par l'amour vrai de la patrie : nul peut-être n'a eu de plus tragiques destinées. Avec la pleine conscience de ses vœux meilleurs pour la chose publique et de ses facultés éminentes, condamné à voir se consommer sous ses yeux la ruine de son pays : entraîné fatalement à combattre plus tard et à paralyser les remèdes essayés pour le sauver, tout en pressentant clairement que les choses n'en allaient que plus mal, il lui fallut un jour approuver l'attentat de Nasicus, et en même temps soutenir contre le meurtrier l'entreprise de la victime. Néanmoins, il put se dire qu'il n'avait point inutilement vécu. A lui, autant du moins qu'à l'auteur de la Sempronius, le peuple romain avait dû la création de quatre-vingt mille assignations nouvelles; et ce fut lui de même qui coupa court au partage du domaine, alors que la mesure avait produit tout son effet utile. Sans doute, dans l'opinion de plusieurs non moins bien intentionnés, l'heure n'avait point sonné encore d'en finir avec la loi agraire; mais les faits témoignent en faveur de l'opportunité du moment et de la sagesse de Scipion. Gaius Gracchus lui-même ne remit pas la main sérieuse-

ment aux travaux inachevés, et laissa là impartagées les possessions qu'atteignait encore la législation de son frère. La mise en action et plus tard la suspension de la loi avaient été conquises, l'une sur l'aristocratie, l'autre sur le parti réformiste : cette dernière mesure coûta la vie à son auteur. Les destins avaient conduit Scipion sur bien des champs de bataille : ils l'avaient ramené sain et sauf après avoir vaincu pour la patrie : ils le firent périr sous les coups d'un assassin ; mais, mourant obscurément, au fond de sa maison, il mourut pour Rome encore, comme s'il était tombé devant les murs de Carthage !

Agitation
démocratique.

Carbon
et
Flaccus.

131 av. J.-C.

Les partages agraires arrêtés, la révolution n'en continue pas moins sa marche. Déjà, du vivant de Scipion, la faction démocratique, ayant ses chefs tout trouvés dans les triumvirs-répartiteurs, ne s'était point fait faute d'engager plus d'une escarmouche contre le pouvoir. Déjà Carbon, l'un des grands orateurs du moment, appelé au tribunat en 623, avait donné maille à partir au Sénat : il avait définitivement introduit la votation secrète dans les comices partout où l'ancien vote se maintenait encore (p. 6), et poussant l'audace jusqu'à reprendre la motion de Tiberius, demandant que les tribuns du peuple fussent admis à se porter candidats pour l'année qui suivrait leur sortie de charge, il avait voulu supprimer par la voie légale l'écueil où son prédécesseur était venu échouer. La résistance de Scipion déjoua ses plans ; quelques années plus tard, après la mort de Scipion, sans doute, la motion passa. Le parti, avant tout, voulait ressusciter la commission de partage, depuis si longtemps inactive : parmi les meneurs, il n'était question de rien moins, pour lever les obstacles venant des alliés italiques, que de leur conférer le droit de cité en masse ; et l'agitation se fit principalement dans ce sens. Afin d'y mettre ordre, le tribun du peuple *Marcus Junius Pennus* (628), obéissant à l'instigation du Sénat, proposa d'expulser tous les non-citoyens de la capitale : en vain les démocrates résistèrent avec Gaius Gracchus à leur tête ;

126.

en vain les cités latines entrèrent en fermentation, l'odieuse motion fut votée. L'année d'après (629), *Marcus Fulvius Flaccus*, consul, y répondit par une rogation contraire : il voulait que tout habitant d'une ville alliée pût obtenir la cité romaine sur demande portée devant les comices. Mais Flaccus resta presque seul de son opinion : Carbon à ce moment avait changé de camp, et se posait en aristocrate zélé ; et quant à Gaius Gracchus, alors questeur de Sardaigne, il était absent. Le Sénat l'emporta donc facilement sur le consul, et le peuple lui-même se montra peu disposé à communiquer ses privilèges à d'autres et plus nombreux élus. Flaccus dut quitter Rome, pour aller prendre le commandement de l'armée dans le pays celtique. Devançant par ses conquêtes dans la Transalpine les grands projets de la démocratie, il échappait du même coup à l'embarrassante mission d'aller combattre les alliés soulevés par lui. A cette même heure, en effet, la cité de *Frégelles* entra en révolte. Située sur la frontière du Latium et de la Campanie, au principal passage du Liris, dans une vaste et fertile contrée, elle était peut-être la seconde ville de l'Italie, et dans les transactions avec Rome, elle portait habituellement la parole pour les colonies latines. En apprenant le rejet de la rogation de Flaccus, le peuple y courut aux armes. Depuis cent cinquante ans, Rome n'avait pas eu de levée de boucliers sérieuse à combattre en Italie, si ce n'est quand l'ennemi du dehors y avait apporté la guerre. Elle réussit cette fois à étouffer l'incendie, avant qu'il n'eût gagné les autres cités alliées. Le préteur *Lucius Opimius* se rendit maître de la place, non par la victoire sur le champ de bataille, mais par la trahison du Frégellan *Quintus Numitorius Pullus*. Frégelles perdit ses franchises locales : ses murailles furent rasées : comme Capoue, elle devint un humble bourg. La colonie de *Fabrateria* est établie sur une portion de son territoire (630) : le reste avec la cité déchue est distribué aux villes avoisinantes. Cette justice prompte et terrible contient les

125 av. J.-C.

Destruction
de
Frégelles.

124.

alliés. Les procès de haute trahison se suivent et contre les Frégellans sur place, et à Rome contre les chefs du parti populaire : la faction aristocratique s'était empressée de traiter ceux-ci en complices des révoltés.

Sur ces entrefaites, Gaius Gracchus reparut dans la capitale. Ses ennemis le redoutant, avaient tenté de le retenir en Sardaigne : ils avaient à dessein omis de lui expédier les congés usuels. Mais lui, sans hésiter, était revenu. A son tour, ils le traduisent en justice, et l'accusent d'avoir trempé dans l'affaire de Frégelles (629-630). Acquitté par le peuple, il relève le gant, se porte candidat au tribunat, et est élu, pour l'an 631, dans des comices que signale l'affluence extraordinaire des votants. La guerre était dénoncée. Le parti démocratique, toujours pauvre en capacités et en chefs, avait pour ainsi dire chômé pendant neuf ans : mais aujourd'hui la trêve a pris fin : un homme s'est mis à la tête des réformistes, plus loyal que Carbon, plus habile que Flaccus, ayant enfin tout ce qu'il faut pour entraîner et pour commander!

153-121.

Gaius Gracchus.

Gaius Gracchus (604-633), plus jeune de neuf ans que son frère, n'avait avec lui que bien peu de ressemblance. Comme Tiberius, il fuyait les joies et les habitudes grossières : comme lui, d'ailleurs, cultivé d'esprit et brave soldat. Il s'était distingué devant Numance, sous les ordres de son beau-frère, et plus tard en Sardaigne. Mais par le talent, le caractère et surtout l'ardeur, il dépassait de beaucoup la taille du premier des Gracques. A la sûreté de sa marche, à la netteté de ses vues, au milieu même des embarras les plus divers et parmi tant d'efforts déployés pour assurer le vote et l'exécution des lois nombreuses dont il se fit plus tard le promoteur, on ne peut méconnaître dans le jeune tribun l'homme d'État de premier ordre. De même, au dévouement entier et fidèle jusqu'à la mort de ses plus proches amis, on jugera quelles facultés aimantes enrichissaient cette noble nature. Durant neuf ans, il avait puisé à l'école de la douleur et des

humiliations subies l'énergie de la volonté et de l'action : la flamme de sa haine, comprimée, mais non amoindrie au fond de sa poitrine, allait pouvoir enfin se déchaîner contre le parti coupable à ses yeux des maux de la patrie et du meurtre de son frère. La passion terrible qui s'agitait en lui en avait fait le premier des orateurs que Rome ait jamais entendus : sans cette passion et ses égarements, nous aurions à le compter sans doute parmi les plus grands politiques de son siècle. Que si nous jetons les yeux sur les rares débris de ses plus fameuses harangues, nous y retrouverons la trace d'une puissante et irrésistible parole⁴ : nous comprenons encore comment à l'entendre ou seulement à le lire, on se sentait emporté par l'ouragan de son discours. Toutefois, si grand orateur qu'il fût, la colère le dominait souvent, et alors le flot se troublait ou s'acheurtait, au plus fort de son éloquence. Image fidèle de sa carrière politique et de ses souffrances ! Chez lui, plus rien de la veine sentimentale de Tiberius, de cette débonnairerie à vue courte et peu claire, recourant aux supplications et aux larmes pour ramener un adversaire politique (p. 29). Entrant au contraire et sans broncher dans la voie de la révolution, il marche droit à son but et à sa vengeance ! « Comme toi, » lui écrit sa mère, « j'estime » que rien n'est plus beau et plus grand [que la vengeance] :

⁴ Citons seulement cette phrase d'une harangue où il annonce au peuple les lois qu'il veut proposer : [*Si vellem apud vos verba facere et a vobis postulare, cum genere summo ortus essem, et cum fratrem propter vos amissem, nec quisquam de P. Africani et Tiberii Gracchi familia nisi ego et puer restaremus, ut pateremini hoc tempore me quiescere, ne a stirpe genus nostrum interiret, et uti aliqua propago generis nostri reliqua esset : haud scio an lubentibus a vobis impterassem* (Scholiast. Ambrosianus ad Cicer. orat. pro Sulla, 9, p. 365, éd. Orelli).

« [Si je voulais vous parler de moi, et vous dire que je suis de la plus illustre origine, que j'ai perdu mon frère pour l'amour de vous, qu'il ne reste plus personne, si ce n'est moi et un enfant, de la maison de l'Africain et de Tiberius Gracchus ! Si je voulais vous demander de me laisser en repos aujourd'hui, pour que notre famille ne périsse pas tout entière, pour qu'il en surgisse encore quelque rejeton, j'imagine que peut-être je l'obtiendrais de votre bon vouloir ! »]

» à la condition, toutefois, que la République en sorte
 » saine et sauve! S'il n'en est point ainsi, que nos ennemis
 » vivent et vivent longtemps et partout; qu'ils restent ce
 » qu'ils sont, plutôt que de faire couler et périr la
 » patrie¹. » Cornélie savait son fils par cœur. Il professait
 la maxime toute contraire. Il voulait se venger de ce
 misérable gouvernement, se venger à tout prix, dût Rome
 sombrer, et lui-même avec Rome! Se sentant voué au
 même destin précoce que son frère, il ne fit que se hâter
 davantage, pareil à l'homme mortellement blessé qui se
 précipite sur l'ennemi. La mère des Gracques pensait plus
 noblement, qui en doute? Mais la postérité, éprise du fils,
 de cette nature italienne si profondément passionnée et
 brûlante, a mieux aimé le plaindre que le blâmer. Elle n'a
 point eu tort en cela.

Réformes
 constitution-
 nelles
 de Gaius.

Tiberius avait été au devant du peuple, sa réforme
 unique à la main. Mais Gaius se présentait avec une série
 de projets divers, formant en réalité toute une constitu-
 tion nouvelle, ayant pour pierre angulaire et principal
 point d'appui la rééligibilité des tribuns à leur sortie
 de charge et pour l'année suivante, mesure, comme on
 sait, déjà passée en force de loi. Les chefs populaires
 pouvaient désormais conquérir une situation qui ne fût
 pas éphémère, et qui les protégeât par elle-même : mais
 il fallait encore s'assurer le pouvoir matériel; avoir à soi,
 par conséquent, la multitude habitant la capitale, et se
 l'attacher par le lien de l'intérêt. Qu'il ne fallût pas faire
 fond sur les campagnards venant à Rome de temps à
 autre, on ne le savait que trop. Un premier moyen s'offrit,
 celui des distributions de grains. Souvent déjà, les blés de

Annone.

¹ [Déjà nous avons fait allusion à cette lettre (p. 41, en note) : *Dices, pulchrum esse inimicos ulcisci. Id neque mojus, neque pulchrius cuiquam, atque esse mihi videtur; sed si liceat respublica salva ea persequi. Sed quatenus id fieri non potest, multo tempore, multisque partibus inimici nostri non peribunt; atque uti nunc sunt, erunt potius, quam respublica profligetur atque pereat.* (Corn. Nep., fragm., p. 305, éd. Lemaire.)]

la dime provinciale avaient été donnés au peuple à vil
 prix (IV, p. 424). Gracchus décida qu'à l'avenir tout
 citoyen, résidant à Rome et qui se ferait inscrire, aurait
 droit à une prestation mensuelle (5 *modii*, à ce que l'on
 croit : $\frac{5}{6}$ du boisseau de Prusse = 8 litres environ),

fournie par le magasin public, au taux de 6 as $\frac{1}{3}$ le
modius (2 gros $\frac{1}{2}$ = 24 centimes), ou à moins de moitié
 du prix courant le plus bas (IV, p. 426). A cette fin, il
 fallut agrandir les greniers de la ville [*horrea populi Rom.*] et élever même les nouveaux greniers *Sempronien*¹.
 Les distributions laissant en dehors tous ceux qui vivaient
 hors de Rome, elles étaient un appât pour eux, et les
 attiraient en masse. Par suite, les prolétaires, auparavant
 dans la main de l'aristocratie, passaient tous dans la
 clientèle des meneurs du parti réformiste : ils fournissaient
 une garde du corps aux nouveaux maîtres de la cité, et
 leur assuraient une invincible majorité dans les comices.
 Ce n'est pas tout. Pour dominer encore mieux ceux-ci,
 Gaius fit supprimer l'ordre de votation encore suivi dans
 les centuries. On sait que les cinq classes ayant la fortune
 y votaient, selon leur rang et l'une après l'autre, chacune
 dans sa circonscription (IV, p. 96, 97) : aujourd'hui, l'on
 décida qu'à l'avenir toutes les centuries voteraient, et
 cela dans l'ordre déterminé chaque fois par le sort. Une
 telle organisation s'appuyant sur le prolétariat urbain,
 avait pour objet principal de mettre la capitale, et
 avec elle tout l'empire, dans la main du nouveau chef de
 l'État : de lui donner un ascendant absolu sur les comices;
 de lui fournir enfin le moyen de peser, même par la
 terreur, sur le Sénat et les magistrats. Mais il faut recon-
 naître que le législateur de la réforme travaillait en même
 temps avec une ardeur et une force efficaces à la guérison

Changements
 dans
 l'ordre
 du vote.

¹ [V. *Dict.* de Smith, v^o *horreum*. — On voyait encore les ruines
 des greniers Sempronien au XVI^e siècle, entre l'Aventin et le *Monte-Testaceo*.]

Lois agraires.

125. 115 av. J.-C.

Capoue
colonisée.Colonisation
transmaritime.

des maux sociaux. A vrai dire, on en avait fini avec la question du domaine italique. Comme la loi de Tiberius n'était point abrogée, non plus que la fonction des répartiteurs, la loi agraire votée sur la motion de Gaius n'avait rien pu édicter de neuf, si ce n'est qu'elle avait rendu à ceux-ci leur juridiction un instant perdue. On avait voulu seulement sauver le principe. Les partages agraires, repris pour la forme, ne marchaient que dans les plus minces proportions : tout le prouve, et surtout les listes du cens, qui donnent en 639 le chiffre exact de l'année 629. Évidemment si Gaius ne poussa pas plus loin l'exécution des lois agraires, c'est que les partages consommés avaient épuisé toutes les terres domaniales comprises dans les plans du premier Gracchus ; et quant à celles détenues par les Latins, il n'était possible de les atteindre qu'en reprenant en même temps la question épineuse de l'extension du droit de cité. Par contre, Gaius alla bien au delà des dispositions législatives de la *Sempronia*. On le vit proposer la fondation de colonies en Italie, à Tarente, et notamment à Capoue, condamnant au retrait agraire les domaines affermés jadis par la République, et qui, sous Tiberius, avaient joui d'une immunité entière, il voulut aussi leur partage, non selon le mode auparavant pratiqué, lequel excluait la création de colonies nouvelles, mais au contraire au profit du système colonial (p. 44). Évidemment les futures colonies, redevables à la révolution de leur existence, ne manqueraient pas de lui venir en aide. Cela fait, Gaius eut recours à des résolutions plus importantes encore et plus fécondes. Il imagina de pourvoir aux besoins des classes pauvres italiques en entamant le domaine transmaritime de l'État : sur le lieu où avait existé Carthage, il envoya six mille colons choisis, non pas seulement parmi les citoyens romains, à ce qu'il semble, mais aussi parmi les alliés italiens ; et la nouvelle ville de *Junonia* fut reçue au droit de la cité romaine. C'était là une œuvre grande par elle-même : grande sur-

tout, en ce qu'elle consacrait le principe de l'émigration au delà de la mer ; en ce que Gaius ouvrait par là à toujours un canal de décharge au prolétariat de l'Italie. Mais si la mesure était mieux qu'un remède provisoire, elle consacrait, d'autre part, l'abandon formel de la vieille maxime du droit politique de Rome : l'Italie cessait d'être la terre exclusivement *dominante*, et la province n'était plus la terre exclusivement *dominée*.

Toutes les dispositions prises jusque-là avaient trait directement à la grosse question des prolétaires : à côté d'elles, il en fut résolu d'autres, répondant aux tendances générales du moment. A la rigueur traditionnelle des institutions de la cité, on voulut substituer des éléments plus humains, plus en rapport avec les idées ayant cours. Et tout d'abord les adoucissements portèrent sur le système militaire. Selon le vieux droit public, la durée du service était ainsi réglée : nul citoyen ne pouvait être appelé à faire campagne avant sa seizième année révolue et après l'échéance de sa quarante-quatrième année. A la suite de l'occupation des Espagnes, le service ayant commencé à devenir permanent (III, p. 278), une loi spéciale avait pour la première fois décidé que tout soldat obtiendrait son congé après six ans consécutifs de campagne, ce congé d'ailleurs non définitif et ne protégeant pas contre un appel ultérieur. Plus tard, au commencement du VII^e siècle, peut-être, il était passé en règle que vingt années de service à pied et dix années de service à cheval emportaient la pleine libération¹. Gracchus renouvela et remit en vigueur la loi, tous les jours violemment enfreinte,

¹ C'est ainsi qu'il convient de concilier, j'imagine, le dire d'Appien (*Hist.*, p. 78), suivant lequel le soldat qui a six ans de service peut solliciter son congé, avec les indications plus connues et fournies par Polybe (6, 49) : Marquardt [*Alterth. (Antiquités rom.)*, 3, 2, 286, note 1580] les apprécie comme il convient. On ne peut préciser exactement la date des deux innovations : la première est vraisemblablement antérieure à l'an 603 (Nitzsch, *Gracch. (les Gracques)* p. 23) ; la seconde était certainement en vigueur dès le temps de

Adoucissements
dans
le droit
criminel
et les
institutions.

151 av. J.-C.

006544

qui interdisait l'appel du citoyen à l'armée avant sa dix-septième année commencée : ce fut lui aussi, à ce que l'on peut croire, qui détermina le nombre plus court des années de campagne dues par le soldat avant son exonération : enfin, il lui fit donner le vêtement gratuit, alors qu'auparavant la valeur en était déduite de la solde.

Au même moment se produisent, jusque dans la justice militaire, les effets de ces mêmes tendances maintes fois révélées dans la législation des Gracques : quand elle ne va pas jusqu'à supprimer la peine de mort, cette législation la ramène à une application moins fréquente. A l'avènement de la République, les magistrats avaient perdu le droit de condamnation d'un citoyen à la peine capitale, sans rogation expresse portée devant le peuple : mais la loi militaire faisait exception (II, p. 40, 22, 264, 262). Or, quelque temps après l'ère des Gracques, nous voyons la *provocation* introduite aussi dans les camps : le général ne prononce plus la peine capitale que contre les alliés et les sujets. Que conclure de là, sinon que la loi sur l'appel, due à Gaius Gracchus, a formulé ces innovations et restrictions? Et même en ce qui touche le droit du peuple de statuer en matière capitale ou, si l'on veut, de confirmer la sentence, une limitation non moins importante, quoique indirecte, émane aussi de Gaius. Il retira au peuple la connaissance des crimes capitaux les plus communs, l'empoisonnement, le meurtre : il en saisit les *commissions judiciaires permanentes* [*quæstiones perpetuæ, quæst. rerum capitalium*], dont l'action, comme celle de la justice populaire [*judicia populi Rom.*], n'est jamais arrêtée par l'*intercession* tribunicienne, dont les sentences ne subissent jamais l'appel, et pareilles aux décisions des antiques *jurys* civils, ne sauraient jamais être cassées par les

Polybe. Que Gracchus soit l'auteur d'une réduction du temps de service légal, c'est ce qui semble ressortir d'un passage d'Asconius, in *Cornel.*, p. 68. — cf. Plutarch., *Tib. Gracch.*, 16. — Dion, *fragm.*, 7, Bekk.

comices. Devant la justice populaire, et notamment au cours des procès politiques, l'accusé, aux termes d'une pratique ancienne, demeurait libre : il était maître de se soustraire à la peine en abandonnant son privilège de citoyen romain : sauvant ainsi sa vie et sa liberté, il mettait également sa fortune à couvert, sauf bien entendu l'action de ses créanciers, s'il en avait à un titre civil. Aux termes du droit cependant, la détention préventive et l'exécution de la peine étaient possibles et licites, et l'on peut en citer de notables exemples. En 642, le préteur *Lucius Hostilius Tubulus*, accusé de crime capital, ne put recourir à l'*exil volontaire* : il fut arrêté et exécuté¹. Les commissions de justice civile, par contre, ne pouvaient toucher à la vie ou à la liberté des citoyens : tout au plus, prononçaient-elles le bannissement. L'exil était, à vrai dire, une commutation gracieuse accordée au coupable atteint et convaincu; dans la législation nouvelle, il s'élève à la hauteur d'une peine. Comme l'exil volontaire, il laisse le banni à la tête de ses biens, sauf les indemnités dues aux parties lésées, et les amendes dues au trésor.

En ce qui touche les créances et les dettes, Gaius Gracchus n'innove point; toutefois, à en croire des témoins très-considérables, il aurait donné aux débiteurs l'espoir d'une atténuation ou même d'une remise. Si le fait est vrai, il faudrait encore ranger une telle promesse parmi les conceptions radicales servant à payer le prix de sa popularité.

Tout en s'appuyant sur la foule, qui attendait ou recevait de lui l'amélioration de sa condition matérielle, Gracchus

142 av. J.-C.

Essor de la chevalerie.

¹ [Juge criminel en matière d'assassinat, Hostilius s'était laissé corrompre ouvertement (*aperte cepit pecunias ob rem judicandam*). P. Scævola, tribun du peuple, l'accusa. Le consul Gn. Cœpion reçut du peuple l'ordre d'instruire. Hostilius s'exila d'abord (*nec respondere ausus : erat enim res aperta*) : mais à son retour, poursuivi de nouveau, il s'empoisonna dans sa prison (*ne in carcere necaretur venenum bibit*). — V. Ascon., in *Scaur.*, p. 23, Orell. — Cic., *de fin.*, 2, 16. — Rein, *Criminalrecht der Röm.* (*Droit crim. des Rom.*), p. 405, 602.]